Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT ET SECURITE ROUTIERE

Installation classée pour la protection de l'environnement

Société « Auto Casse »
370, chemin des Sablières à Nice

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection effectuée le 12 janvier 2011 sur le site d'exploitation de la société « Casse Auto » au 370, chemin des Sablières à Nice, avec pour objectif de déterminer la situation administrative de cet établissement au regard de la législation sur les ICPE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant exerce sur ce site des activités de stockage et récupération de pièces, carcasses de véhicules hors d'usage (VHU), de démolition, et dépollution de VHU, sur une surface supérieure à 50m², relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant est dépourvu de l'autorisation requise pour l'exploitation des activités susvisées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne bénéficie pas de l'agrément « démolisseur » de VHU, en application des articles R.543-161 à 163 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'à ce jour aucun dossier n'a été déposé en préfecture des Alpes-Maritimes alors que l'exploitant s'était engagé par courrier du 18 janvier 2011 à effectuer cette remise *« semaine 7 (entre le 14 et 18 février 2011) »* ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'exploitation de l'installation concernée n'est pas réglementée par les prescriptions d'un arrêté préfectoral permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « AUTO CASSE » gérée par M. GUILLEMAND, pour les activités qu'il exerce au 370, chemin des Sablières sur le territoire de la commune de Nice, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions suivantes:

Article 1.1 :

- Article 1.1.1 : soit de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 50m², établi conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement (ci annexés) ;

- Article 1.1.2 : soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement (ci annexés) en cas de mise à l'arrêt définitif des installations et activités susvisées et remise en état du site.

Article 1.2 :

Dans le cas ou l'exploitant confirme son intention de se conformer aux prescriptions de l'article 1.1.1 du présent arrêté, il est également tenu de :déposer un dossier d'autorisation d'exploiter, il est également tenu de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande **d'agrément « démolisseur »** contenant l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions visées à l'article 1er ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Article 3.1 : L'exploitation des activités exercées par la société « AUTO CASSE » gérée au 370n chemin des Sablières sur le territoire de la commune de Nice (*installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage)* **est interdite** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la décision préfectorale qui sera prise au regard des éléments apportés par l'exploitant en réponse aux prescriptions de l'article 1er de cet arrêté.

Article 3.2 : L'exploitant est tenu d'**évacuer** l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site et des pièces issues de démontage vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, **dans un délai de 15 jours**, et d'en fournir la preuve.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- à la société « AUTO CASSE »
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 AVR. 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE
Affaire suivie par Martine Chevallier
☎ 04-93-72-29-83
🖷 04-93-72-23-45
E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.gouv.fr
ENV/CHEVALLIER/MED/AUTO CASSE Nice

Nice le, - 7 AVR. 2011

L.R.A.R.

Monsieur,

A l'issue de la visite d'inspection de votre établissement effectuée le 12 janvier 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que la situation administrative de la société « AUTO CASSE », au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent ses activités, était irrégulière.

J'ai donc prononcé à votre encontre, par arrêté ci-joint, une mise en demeure, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation pour régulariser l'exploitation de des activités exercées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'un dossier de demande d'agrément préfectoral ; soit de prendre les mesures nécessaires en cas de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, et ce, dans le **délai d'un mois** à compter de la présente notification.

Par ailleurs, il vous est **interdit**, dès réception de ce courrier, **de poursuivre l'exploitation** de cette installation jusqu'à la décision relative aux demandes d'autorisation et d'agrément précitées que vous pourriez solliciter, la dite interdiction comportant notamment celle de recevoir d'autres carcasses de véhicules hors d'usage.

Enfin il vous est fait obligation **d'évacuer sous quinze jours**, les carcasses de véhicules hors d'usage entreposés sur le site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
CAB-A 3045

Christophe MARX

Monsieur Y. GUILLEMAND
Société « **AUTO CASSE** »
370, chemin des Sablières
06100 Nice